## PRÉFET DU FINISTÈRE

## Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° 29-2021-03-19-00005 DU 19 MARS 2021
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS
AUX DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL
DE L'ÎLOT DE LA CROIX, SITUÉ À L'OUEST DE L'ÎLE SAINT-NICOLAS,
ARCHIPEL DES GLÉNAN, COMMUNE DE FOUESNANT

## LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

- VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;
- la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II établissant la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable ;
- VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L 219- et suivants, L 321-9, L 411-1, R 415-1 et s suivants;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, nota m ment les articles L 2121-1, L 2124-1 et L 2132-3;
- **VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan », zone spéciale de conservation FR5300023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan » zone de protection spéciale FR5310057 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté municipal n°2020AT-138 du 3 juin 2020 interdisant notamment et temporairement l'accès à l'îlot de la Croix, à l'ouest de l'île Saint-Nicolas, au sein de l'Archipel des Glénan ;
- **YU** l'autorisation spéciale délivrée conformément à l'article R 341-10 du code de l'environnement le 17/03/2021 par le préfet du Finistère pour l'installation de panneaux d'information du public relatifs à la nouvelle réglementation de protection de l'avifaune nicheuse ;
- VU le bilan établi par Bretagne Vivante du suivi et de la protection du gravelot à collier interrompu dans l'Archipel des Glénan en 2020 ;
- VU la demande du président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais et président du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » en date du 17 décembre 2020 ;

- VU l'avis du maire de Fouesnant en date du 23 février 2021 ;
- VU l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 26 février 2021 au 18 mars 2021;

**CONSIDÉRANT** le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » zone de protection spéciale FR5310057 et « Archipel des Glénan » zone spéciale de conservation FR 5300023, approuvé par arrêté préfectoral le 19 m ai 2015, et notamment l'action 2.2.4 de gestion des espèces ;

**CONSIDÉRANT** que l'flot de la Croix, situé dans l'Archipel des Glénan, constitue un site important pour la nidification de deux limicoles côtiers, le gravelot à collier interrompu *(Charadrius alexandrinus)*, espèce protégée au niveau national et classée comme « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ainsi que sur les listes rouges régionales de Bretagne, et l'huîtrier pie *(Hae matopus ostralegus)*, espèce classée comme « vulnérable » sur la liste régionale ;

**CONSIDÉRANT** les rapports scientifiques sur l'évolution des dynamiques de population, l'état de conservation du gravelot à collier interrompu, et de l'huîtrier pie, d'une part, ainsi que sur les zones de reproduction/nidification de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité particulière et la vulnérabilité de ces espèces en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage, envol des jeunes);

**CONSIDÉRANT** que les hauts d'estran et les habitats terrestres à l'interface terre-mer constituent l'habitat préférentiel pour la nidification de ces espèces, que les nids sont à même le sol dans une simple cuvette, que les œ ufs se confondent très facilement avec le substrat et que les poussins sont également peu visibles;

**CONSIDÉRANT** les menaces anthropiques de dérangement, de piétinement, de destruction des nids et poussins, et consécutivement, les risques d'exposition à la prédation, de variation de température d'incubation, ou d'abandon de nids, qui pèsent sur ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** le bilan positif de l'absence de fréquentation hu maine de l'flot de la Croix sur la reproduction du gravelot à collier interrompu, lié aux mesures sanitaires prises dans le cadre de l'épidémie de la Covid 19, et notamment l'arrêté municipal du 3 juin 2020 susvisé;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre dès à présent des mesures pour prévenir le dérangement, la destruction accidentelle des œ ufs et poussins, l'altération des sites de nidification, et ainsi préserver la quiétude de ces espèces pendant leur période critique de reproduction ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre concerné par le présent arrêté a été défini sur la base du suivi scientifique annuel réalisé par Bretagne Vivante et en tenant compte de la fréquentation de l'Île Saint-Nicolas et de son îlot, l'Îlot de la Croix, par les plaisanciers ou autres usagers ;

**CONSIDÉRANT** que ces secteurs ne représentent qu'une partie limitée de la surface de l'estran de tous les îlots de l'archipel et que, par conséquent, les interdictions prévues par le présent arrêté ne portent pas une atteinte disproportionnée à la libre circulation sur le do maine public maritime naturel;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

ARTICLE  $1^{\epsilon}$ : Afin de prévenir la destruction et l'altération des sites de reproduction du gravelot à collier interrompu et de l'huîtrier pie, le dérangement en période de nidification, et de contribuer à la survie de ces espèces, il est interdit, du 1 er avril au 31 août de chaque année, d'accéder à l'îlot de la Croix de l'Archipel des Glénan en la commune de Fouesnant.

Cette interdiction concerne l'estran ainsi que la partie terrestre de l'îlot, tels que définis dans l'annexe cartographique du présent arrêté, selon les points géographiques suivants :

|   | coordonnées La mbert 93 |            | coordonnées géographiques W G S 84 |               |
|---|-------------------------|------------|------------------------------------|---------------|
|   | X                       | Υ          | X                                  | Υ             |
| Α | 175169,51               | 6759238,78 | 4°0.59398′W                        | 47°43.42434′N |
| В | 175169,51               | 6759102,57 | 4°0.58431′W                        | 47°43.35107′N |
| С | 175406,88               | 6759238,78 | 4°0.40475′W                        | 47°43.43570′N |
| D | 175406,88               | 6759102,57 | 4°0.39509′W                        | 47°43.36243′N |

<u>ARTICLE 2</u>: L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux agents en mission de service public, chargés de la gestion du site, des suivis scientifiques, de la surveillance ou du contrôle, ni aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.

<u>ARTICLE 3</u>: Afin de prévenir l'altération et la perturbation des habitats naturels et de la faune qui y est inféodée, sont interdits, sur le secteur définit à l'article 1, et pour la même période du 1 er avril au 31 août :

- l'introduction d'animaux do mestiques, notamment des chiens mê me tenus en laisse ;
- les survols de moins de 300 m et l'atterrissage des aéronefs de quelque nature qu'ils soient, dont les drones (à l'exception de ceux destinés à la surveillance scientifique ou de police de la zone par une autorité publique).

<u>ARTICLE 4:</u> Les interdictions citées aux articles 1 et 3 du présent arrêté peuvent être matérialisées notamment par des a ménagements d'information ou de délimitation.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur.

<u>ARTICLE 6</u>: Les interdictions édictées par le présent arrêté sont établies pour les années 2021 et 2022. Leur reconduction sera considérée en fonction des résultats des suivis ornithologiques et des évaluations.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr

ARTICLE 8 :Le présent acte est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifiépar le maire.

Il est affiché de façon permanente à la capitainerie du port de la commune de Fouesnant et du 1<sup>er</sup> avrilau 31 août à l'annexe de la mairie situé sur l'îleSaint-Nicolas.

<u>ARTICLE 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la Communauté de communes du pays fouesnantais et le maire de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe MAHE

Annexe : carte de situation de l'Îlot de la Croix et du périmètre d'interdiction d'accès au DPMn





Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Environnement maritime

Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès aux dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) de l'îlot de la Croix, situé à l'ouest de l'île Saint-Nicolas au sein de l'Archipel des Glénan

périmètre d'interdiction d'accès à l'îlot de la Croix et à son estran du 1er avril au 31 août

100 m